



Objet : Convention relative à la répartition de l'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux avenue de Lattre de Tassigny à L'Aigle

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Vu la délibération n° 2023-04-13-088 du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 approuvant le protocole d'indemnisation amiable pour les préjudices économiques liés aux travaux avenue de Lattre de Tassigny,

Vu le protocole d'indemnisation amiable signé le 24 avril 2023 avec la Sarl Langlais,

Considérant que les travaux de l'avenue de Lattre de Tassigny ont été réalisés en partie sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de L'Aigle, il est convenu de répartir le montant de l'indemnisation, soit 10 000 €, pour moitié entre la Communauté de Communes et la ville,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de cette répartition,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention relative à la répartition de l'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux avenue de Lattre de Tassigny avec la ville de L'Aigle

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 27 juin 2023



Acte reçu en Préfecture le - 4 IIIII 2023
Publié en ligne le - 4 IIIII 2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-149-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-149-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la répartition de l'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux avenue de Lattre de Tassigny à L'Aigle accordée à la Sarl Langlais pour un montant de 10 000 €.

Article 2 : Modalités financières

Le montant de l'indemnité est réparti entre la Communauté de Communes et la Ville ainsi qu'il suit :

- 50 % à la charge de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle
- 50 % à la charge de la Ville de L'Aigle

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes

Faisant suite à la délibération n° 2023-04-13-088 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023 et à la signature, en date du 24 avril 2023, du protocole d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux avenue de Lattre de Tassigny à L'Aigle avec la Sarl Langlais, la Communauté de Communes a versé la totalité du montant de l'indemnité, soit 10 000 €, à la Sarl Langlais.

Un titre de recettes, représentant 50 % du montant de l'indemnité, soit 5 000 € sera émis par la Communauté de Communes à l'encontre de la ville au titre de sa quote-part.

Article 4 : Engagements de la Ville

La ville s'engage à verser à la Communauté de Communes la somme de 5 000 € dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives de chacune des parties.

Article 6 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à L'Aigle, le

Le Président de la Communauté de Communes
des Pays de L'Aigle,
Jean SELLIER

Le Maire de L'Aigle,
Philippe VAN HOORNE